

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/07

Date : 16 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense
Décision relative à l'expurgation de la déclaration du témoin P-317**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, rend sa décision en application des articles 54-3-e, 64-3-c et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), et des règles 76 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 novembre 2009, la Chambre a autorisé le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») à ajouter le témoin P-317 à sa liste de témoins¹. Cependant, l'Accusation ayant supprimé un nombre limité de passages dans la déclaration du témoin P-317 sans spécifier la base légale retenue pour ce faire, la Chambre lui a ordonné de préciser cette base légale ainsi que les motifs justifiant les expurgations demandées².

2. Le 4 novembre 2009, l'Accusation a déposé une réponse³, dans laquelle elle exposait ce qui suit :

2. [TRADUCTION] L'Organisation des Nations Unies (ONU) a accepté que le témoin 317 soit entendu à condition que soit appliqué l'article 18-3 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (« l'Accord »). [...] L'article 18-3 de l'Accord reflète l'article 54-3-e du Statut de Rome (« le Statut ») et c'est sur la base de ce même article du Statut que le Procureur peut accepter l'application de l'article 18-3 de l'Accord.

3. La teneur de l'entretien est restée en toutes circonstances soumise aux conditions de confidentialité, comme prévu à l'article 54-3-e du Statut. À la suite de la demande présentée par l'Accusation à l'ONU aux fins de levée des restrictions prévues à l'article 54-3-e et imposées sur la déclaration du témoin, l'Accusation a reçu le 5 octobre 2009 la confirmation écrite que l'ONU acceptait de lever les restrictions de confidentialité applicables, sous réserve que soient conservées certaines expurgations dans la déclaration, qui sont restées couvertes par l'article 18-3 de l'Accord et par l'article 54-3-e du Statut. Partant, bien que l'ONU ait accepté la levée des restrictions

¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'ajout du témoin P-317 à la liste des témoins de l'Accusation (ICC-01/04-01/07-1537), 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1590-tFRA.

² Ibidem.

³ *Prosecution's provision of information in relation to the redactions applied in the statement of Witness 317*, 4 novembre 2009.

prévues à l'article 54-3-e du Statut sur une partie du document, à savoir sa majeure partie, elle les a maintenues sur d'autres passages, à savoir sur ceux qui font l'objet des expurgations⁴.

3. L'Accusation précise en outre que la version expurgée de la déclaration du témoin P-317 a été préparée par l'ONU et qu'un tableau explicatif a été transmis pour expliquer pourquoi l'ONU avait voulu conserver les expurgations en question⁵. Un autre tableau contenant les mêmes informations est joint à la réponse de l'Accusation. Ce second tableau est conforme au modèle figurant dans la décision rendue le 12 janvier 2009 par la Chambre⁶.

4. Les déclarations du témoin P-317 ont été communiquées à la Défense le 5 et le 9 novembre 2009 respectivement⁷. La Chambre a autorisé l'Accusation à procéder à titre provisoire aux expurgations demandées, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la question.

5. Le 17 novembre 2009, au cours d'une audience *ex parte* avec l'Accusation⁸, la Chambre a examiné la question de la base légale retenue par l'Accusation pour demander les expurgations précitées. La Chambre s'est demandé si l'article 54-3-e du Statut était réellement la base légale appropriée, étant donné que le témoin P-317 n'était pas uniquement une source permettant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, elle a invité l'Accusation à redéposer sa demande d'expurgation en se fondant sur l'article 81-4 du Règlement⁹.

6. Le 30 novembre 2009, l'Accusation a déposé une demande modifiée (« la Demande modifiée ») aux fins d'expurgation des déclarations du témoin P-317¹⁰.

⁴ ICC-01/04-01/07-1597, par. 2.

⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁶ Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

⁷ *Prosecution's Communication of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence on 5 and 9 November 2009*, 10 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1621.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-77-CONF-EXP-ENG ET, 17 novembre 2009.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-77-CONF-EXP-ENG ET, 17 novembre 2009, p. 4, lignes 22 et 23.

¹⁰ *Prosecution's amended application seeking redactions to the statement of Witness 317 pursuant to Rule 81(4) and Article 54(3)(e)*, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1654.

Elle y indique maintenir sa position, à savoir que la question tombe sous le coup de l'article 54-3-e du Statut¹¹. Elle soutient que « [TRADUCTION] la disposition sur laquelle se fonde la source pour conserver les expurgations est distincte de la question de la base légale permettant à la Chambre d'autoriser la communication de documents expurgés¹² ». Cependant, à la lumière des commentaires formulés par la Chambre à ce propos, l'Accusation « [TRADUCTION] demande à titre subsidiaire la communication d'une version expurgée de la déclaration du témoin P-317 en application de la règle 81-4 du Règlement, qui renvoie expressément à l'article 54 du Statut, et notamment à son paragraphe 3-e. Dans le même temps, l'Accusation prie la Chambre de prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations, comme le demande l'ONU¹³ ». Elle ajoute que les expurgations sont limitées et n'affectent pas la teneur des informations, ce qui fait que la déclaration du témoin P-317 reste parfaitement intelligible¹⁴.

7. Le 30 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations relatives à la Demande modifiée¹⁵. Elle fait valoir que « [TRADUCTION] la proposition formulée par l'Accusation de se fonder sur l'article 54-3-e est tout à fait inappropriée en l'espèce, le témoin 317 ayant été interrogé dans l'optique d'utiliser ses déclarations comme élément de preuve dans la procédure¹⁶ ». D'après la Défense, les informations recueillies auprès d'un témoin potentiel entendu sur des questions directement pertinentes pour l'affaire ne peuvent être présentées comme ne servant qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve. Selon elle, le terme « qu'à » est le mot clé de l'article 54-3-e du Statut. Par conséquent, à partir du moment où l'Accusation recueille une information pouvant

¹¹ Ibid., par. 13.

¹² Ibid., par. 14.

¹³ Ibid., par. 15.

¹⁴ Ibid., par. 18.

¹⁵ *Defence Response to Prosecution's amended Application seeking Redactions to the Statement of Witness 317 pursuant to Rule 81(4) and Article 54(3)(e)*, 30 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1689.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1689, par. 5

potentiellement incriminer ou disculper un accusé, celle-ci ne peut être dissimulée à la Défense sur le fondement de l'article 54-3-e du Statut¹⁷.

8. La Défense affirme également que la base légale choisie à l'appui de la demande d'expurgation a des conséquences directes sur les droits de la Défense. Elle considère que si les expurgations sont demandées sur la base de la règle 81-4 du Règlement, la Défense a le droit de demander la communication des informations sur lesquelles portent les expurgations en question. Au contraire, si elles sont demandées sur la base de l'article 54-3-e du Statut, la Chambre ne peut pas ordonner les expurgations sans l'accord de la source¹⁸.

9. La Défense se range en outre à l'avis exprimé par la Chambre¹⁹, selon qui l'article 54-3-e du Statut ne devrait pas donner lieu à une interprétation qui pourrait être invoquée à titre de précédent de manière inadéquate, voire irrégulière²⁰.

10. Si la Chambre venait à accepter la demande d'expurgation présentée par l'Accusation sur le fondement de la règle 81-4 du Règlement, la Défense s'oppose à ce que ces informations soient supprimées de façon définitive²¹. Elle soutient qu'il est essentiel pour elle de recevoir toutes les informations communiquées par les témoins de l'Accusation afin d'être en mesure de se préparer correctement²². Selon elle, l'expurgation du nom d'une organisation non gouvernementale et du nom d'une organisation internationale semble inutile et exagérée en l'absence de toute preuve de menaces, pressions ou intimidations dont aurait fait l'objet leur personnel²³.

¹⁷ Ibid., par. 9

¹⁸ Ibid., par. 14

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-77-CONF-EXP-ENG ET, 17 novembre 2009, p. 6, lignes 21 à 23 ; une version expurgée de la transcription de cette audience *ex parte* a été communiquée à la Défense en exécution d'une décision orale rendue pendant ladite audience.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1689, par. 15.

²¹ Ibid., par. 17.

²² Ibid., par. 18.

²³ Ibid., par. 22.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

A. Base légale des expurgations demandées

11. La Chambre est préoccupée par le fait que l'Accusation se fonde sur l'article 54-3-e du Statut pour justifier les expurgations demandées. Comme l'a jugé la Chambre d'appel dans son arrêt du 21 octobre 2008, l'article 54-3-e du Statut est une disposition qui ne peut être utilisée que dans le but spécifique d'obtenir de nouveaux éléments de preuve²⁴.

12. Selon la Chambre, l'audition d'un témoin aux seules fins de recueillir sa déclaration, et éventuellement de l'appeler à la barre, ne relève pas de cette catégorie. La Chambre est d'avis que le seul fait que l'Accusation ne soit pas certaine de vouloir appeler le témoin P-317 à la barre pour témoigner au procès au moment de recueillir sa déclaration ne justifie pas de se fonder sur l'article 54-3-e du Statut. L'Accusation, qui soutient qu'elle n'était pas en mesure de prédire avec certitude ce qu'elle ferait de la déclaration de P-317²⁵, ne convainc pas la Chambre. Cette dernière tend sur ce point à être d'accord avec la Défense de Germain Katanga, qui déclare qu'une partie ne peut jamais être sûre d'appeler un témoin à la barre avant d'avoir eu la possibilité de l'entendre et d'avoir obtenu son consentement à témoigner.

13. Partant, la Chambre conclut que le fait que l'Accusation ne pouvait pas savoir avec certitude qu'elle appellerait le témoin P-317 à la barre au moment où elle a recueilli sa déclaration n'est pas un motif lui permettant de dire que la déclaration a été recueillie dans le *seul* but d'obtenir de nouveaux éléments de preuve. Cette conclusion est renforcée par le fait que le témoin a été entendu en août 2009, soit plus

²⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 41.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1654, par. 11.

de six mois après la date limite de communication des éléments de preuve à charge, et moins de deux mois avant le début des audiences sur le fond tel que prévu par le calendrier de l'époque.

14. La Chambre souligne à cet égard que l'argument de l'Accusation, selon qui l'ONU a accepté que le témoin P-317 soit entendu à la condition préalable que sa déclaration soit confidentielle sur le fondement de l'article 18-3 de l'Accord, importe peu. La question qui se pose n'est pas de savoir si l'ONU a le droit d'exiger que l'audition du témoin P-317 soit soumise à la confidentialité, mais celle de savoir si le Procureur avait le droit d'accepter ces conditions sur la base de l'article 54-3-e du Statut, alors qu'il savait qu'il allait très probablement l'appeler à la barre pour témoigner. D'après la Chambre, l'Accusation est allée au-delà de ce qu'autorise l'article 54-3-e du Statut en acceptant de recueillir la déclaration du témoin P-317 sous couvert de confidentialité, alors qu'elle savait qu'il existait une réelle possibilité qu'elle veuille l'appeler à la barre.

15. Par conséquent, la Chambre n'accepte pas que l'article 54-3-e du Statut serve de base légale aux expurgations demandées concernant la déclaration du témoin P-317. Partant, la Chambre doit analyser celles-ci comme si elles étaient de simples requêtes en application de la règle 81-4 du Règlement et s'assurer qu'elles sont justifiées sur la base des critères fixés par la Chambre d'appel²⁶.

B. Les expurgations demandées

16. La Chambre rappelle que les conditions posées par la Chambre d'appel pour autoriser des expurgations²⁷ sont les suivantes :

²⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

²⁷ Ibid.

- 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours²⁸ ;
- 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés²⁹ ;
- 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures³⁰ ;
- 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées³¹ ; et
- 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer³².

17. Comme l'a déjà souligné la Chambre à plusieurs occasions³³, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. La suppression de certaines informations doit être entièrement et suffisamment justifiée, et être conforme aux conditions posées à la règle 81 du Règlement. La Chambre a examiné chaque demande d'expurgation à la lumière des critères énoncés au paragraphe précédent.

²⁸ Ibid..

²⁹ Ibid., par. 71.

³⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 33.

³¹ ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 34.

³² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

³³ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

18. Un certain nombre d'expurgations demandées portent sur des informations que la Chambre avait déjà jugé nécessaire de protéger sur la base de la règle 81-4 du Règlement dans le contexte d'autres documents³⁴. En particulier, la présente Chambre, comme la Chambre de première instance I, avait déjà approuvé la suppression du nom de l'ONG [EXPURGÉ]³⁵, que demande aujourd'hui l'Accusation. La Chambre réaffirme la position déjà adoptée dans sa récente Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé des mesures d'expurgation³⁶, à savoir qu'elle ne reviendrait pas sur les décisions prises par la Chambre de première instance I à cet égard.

19. La deuxième expurgation que réclame l'Accusation porte sur le nom d'une organisation internationale. La Chambre autorise à titre provisoire l'expurgation demandée, mais prie l'Accusation de lui communiquer des informations supplémentaires plus précises expliquant en quoi la suppression du nom de cette organisation est nécessaire. [EXPURGÉ].

20. S'agissant de la suppression des noms de personnes, la Chambre estime qu'il existe un risque objectivement justifiable pour leur sécurité. Elle est également convaincue de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou de l'insuffisance de telles mesures. À ses yeux, les expurgations en question ne portent pas indûment préjudice à la Défense. Elles sont minimales et le document reste parfaitement lisible. Par conséquent, la Chambre fait droit aux demandes d'expurgation concernant l'identité des personnes mentionnées dans la déclaration du témoin P-317.

³⁴ Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé des mesures d'expurgation, 22 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1551-Red2.

³⁵ Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, dont la version publique expurgée porte le numéro ICC-01/04-01/07-1034 ; voir aussi les décisions orales de la Chambre de première instance I, en date du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-66-CONF-EXP ENG ET, p. 1, lignes 15 à 24 et p. 5 lignes 16 à 24 ; et du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP ENG ET, p. 4 et 5 ; ICC-01/04-01/07-1551-Red2, par. 46.

³⁶ ICC-01/04-01/07-1551-Red2.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

AUTORISE les expurgations demandées concernant la déclaration du témoin P-317 en application de la règle 81-4 du Règlement, et **ORDONNE** à l'Accusation de communiquer les informations supplémentaires qui ont été requises à propos du nom d'une organisation internationale, conformément au paragraphe 18 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte, juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 16 décembre 2009

À la Haye (Pays-Bas)